

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Turquie

1. Conformément à la règle 35.2d) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Turquie est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à l'enregistrement international, ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international :

RUBRIQUES	Montants <i>(en francs suisses)</i>
Demande ou désignation postérieure	<ul style="list-style-type: none"> – pour une classe de produits ou services – pour chaque classe supplémentaire <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> 207 </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> 40 </div>
Renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> – quel que soit le nombre de classes <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> 202 </div>

2. Cette modification prendra effet le 15 juin 2014. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque la Turquie

- a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou
- b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement;
- c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.